



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le **16/02/2026**

ID : 013-211301049-20260211-AM2026_098-AR



ARRETE DU MAIRE N°2026-098

Autorisation et règlementation de la manifestation Cirque Eurasia Circus au parcours naturel du 12 au 15 mars 2026

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-6,
VU les dispositions du Code pénal,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande formulée par Madame **YEM MAP**, pour Eurasia Circus, sis 436 chemin de la chapelle-13300 Salon de Provence.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public sur le site précité,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sûreté et à la sécurité publique, ainsi qu'au respect de l'usage des voies publiques lors des manifestations,
CONSIDERANT que pour des motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en ces lieux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la manifestation Eurasia Circus organisée par Mme **Yem MAP**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cirque Eurasia Circus est autorisé à s'installer du 12 au 15 mars 2026 sur le site du parcours naturel de la commune de Sausset-les-Pins.

ARTICLE 2 : Une visite de sécurité aura lieu le 13 mars 2026, afin de vérifier la conformité et la bonne installation des infrastructures du cirque. Cette commission sera composée du représentant des services de sécurité de la ville de Sausset les Pins. Un état des lieux sera effectué.

ARTICLE 3 : Les représentations auront lieu les samedi 14 et dimanche 15 mars 2026.

ARTICLE 4 : Le spectacle ouvert au public ne pourra avoir lieu que si toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 6 : Des containers à ordures seront mis à disposition par le service compétent de la Métropole.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 013-211301049-20260211-AM2026_098-AR



ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 11 février 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND